



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0176  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VUE** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0176 relative au défrichement d'environ 6,3 ha sur la commune de Theillay (41) reçue complète le 10 décembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 15 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet le défrichement d'une parcelle boisée d'environ 6,3 ha à Theillay (41) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;

**CONSIDÉRANT** cependant que la parcelle n'abrite pas d'habitat naturel d'intérêt communautaire pouvant justifier la désignation du site Natura 2000 « Sologne » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en prairie lié projet permet une ouverture du milieu favorable à la diversité des espèces ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet de défrichement d'une parcelle boisée d'environ 6,3 ha à Theillay (41) n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur l'environnement ou la santé humaine, autres que ceux qui seront étudiés et précisés dans le cadre de la procédure susmentionnée,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 15 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale projet de défrichement d'une parcelle boisée d'environ 6,3 hectares à Theillay (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement d'une parcelle boisée d'environ 6,3 ha à Theillay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.